

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-53 du 2 février 1976 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 1976 (p. 135).

Arrêté Ministériel n° 76-54 du 2 février 1976 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 136).

Arrêté Ministériel n° 76-56 du 6 février 1976 relatif aux prix des pommes de terre de conservation (p. 143).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 76-4 du 2 février 1976 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (rue Grimaldi) (p. 144).

Arrêté Municipal n° 76-5 du 2 février 1976 réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue de Grande-Bretagne) (p. 144).

Arrêté Municipal n° 76-8 du 9 février 1976 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 145).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace
Résidence du Cap-Fleuri - Prix de Journée (p. 145).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales
Circulaire n° 76-06 du 2 février 1976 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels « 4 étoiles Luxe » à compter du 1^{er} janvier 1976 (p. 145).

Circulaire n° 76-07 du 2 février 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} janvier 1976 (p. 145).

Circulaire n° 76-08 du 3 février 1976 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 146).

Circulaire n° 76-09 du 3 février 1976 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 147).

Circulaire n° 76-10 du 3 février 1976 précisant les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} novembre 1975 (p. 147).

Circulaire n° 76-11 du 3 février 1976 précisant les salaires minima du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} janvier 1976 (p. 148).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 76-1 (p. 149).

Avis concernant les concessions abandonnées du cimetière (p. 150).

INFORMATIONS (p. 150 à 152).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 152 à 158).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-53 du 2 février 1976 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} janvier 1976.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965, la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 et la Loi n° 955 du 28 juillet 1974;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 25 novembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de réévaluation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10% est fixé à 1,083.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisé, est fixé à 25.603,22 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3^o de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 susvisée, est majoré de 40%. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 18.556,68 francs.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 1976.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-54 du 2 février 1976 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service Téléphonique dans la Principauté, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5085 du 30 janvier 1973;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 73-373 du 5 septembre 1973 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 janvier 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 73-373 du 5 septembre 1973, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes à compter du 1^{er} janvier 1976.

A - TARIFICATION DES COMMUNICATIONS TÉLÉPHONIQUES

1^o Taxe unitaire de base 0,39 F

2^o Communications interurbaines manuelles :

Ces communications sont toujours établies pour une base de temps de 3 minutes appelée « unité de conversation ».

Le nombre de taxes de base appliqué aux communications par voie manuelle est défini par le tableau suivant :

Ain	13	Drôme	10
Aisne	16	Essonne	16
Allier	13	Eure	16
Alpes de Haute Provence	5	Eure-et-Loir	16
Alpes (Hautes)	7	Finistère	16
Ardèche	10	Gard	10
Ardennes	16	Garonne (Haute)	13
Ariège	13	Gers	16
Aube	16	Gironde	16
Aude	13	Hauts-de-Seine	16
Aveyron	13	Hérault	10
Bouches-du-Rhône	7	Ille-et-Vilaine	16
Calvados	16	Indre	16
Cantal	13	Indre-et-Loire	16
Charente	16	Isère	10
Charente-Maritime	16	Jura	13
Cher	16	Landes	16
Corrèze	13	Loir-et-Cher	16
Corse	7	Loire	10
Côte d'Or	13	Loire (Haute)	13
Côtes-du-Nord	16	Loire-Atlantique	16
Creuse	16	Loiret	16
Dordogne	16	Lot	13
Doubs	13	Lot-et-Garonne	16

Lozère	13	Saône (Haute)	13
Maine-et-Loire	16	Saône-et-Loire	13
Manche	16	Sarthe	16
Marne	16	Savoie	10
Marne (Haute)	16	Savoie (Haute)	10
Mayenne	16	Seine-Maritime	16
Meurthe-et-Moselle	16	Seine-et-Marne	16
Meuse	16	Seine St Denis	16
Morbihan	16	Sèvres (Deux)	16
Moselle	16	Somme	16
Nièvre	13	Tarn	13
Nord	16	Tarn-et-Garonne	13
Oise	16	Territoire de Belfort	13
Orne	16	Val de Marne	16
Paris (Ville de)	16	Val d'Oise	16
Pas-de-Calais	16	Var	7
Puy-de-Dôme	13	Vaucluse	7
Pyrénées (Atlantiques) ..	16	Vendée	16
Pyrénées (Hautes)	16	Vienne	16
Pyrénées-Orientales	13	Vienne (Haute)	16
Rhin (Bas)	16	Vosges	16
Rhin (Haut)	13	Yonne	16
Rhône	10	Yvelines	16

3°) Communications interurbaines par voie automatique :

Les communications, par voie automatique, de voisinage, à moyenne et grande distance sont taxées en fonction de la durée et de la distance suivant un procédé dit « taxation par impulsion périodique » comprenant une taxe de base par unité de temps appelée « période ».

Seules les communications automatiques à moyenne et grande distance échangées la nuit de 20 heures à 8 heures, et les dimanches et jours de fête légale de 8 heures à 20 heures sont réduites de 50%.

Paliers équivalant aux nombres de taxes qui figurent au tableau ci-avant	Une taxe de base par période de	
	Tarif normal	Tarif réduit
1 - Monaco et Communes limitrophes	1 taxe sans limitation de durée	
2 - Nice, Sospel, Menton et leurs circonscriptions de taxes	72 secondes	144 secondes
3 - Cannes, Grasse, Puget-Thénières, Saint-Martin Vésubie et leurs circonscriptions de taxes	45 secondes	90 secondes
Palier 5	24 secondes	48 secondes
Palier 7	15 secondes	30 secondes
Paliers 10, 13 et 16	12 secondes	24 secondes

4°) Communications internationales manuelles :

Le tarif est établi en conformité de la réglementation internationale et varié selon la durée, la destination et les dispositions adoptées dans chaque pays.

5°) Communications internationales par voie automatique :

Ces communications sont taxées suivant le procédé de taxation par impulsion périodique.

Un tarif réduit est appliqué :

— avec la Belgique, pour les communications échangées, les dimanches et jours de fête légale de la veille 20 heures au lendemain 8 heures;

— avec le Canada, pour les communications échangées la nuit de 22 heures à 10 heures et les dimanches.

PAYS	Une taxe de base par période de	
	Tarif normal	Tarif réduit
— Algérie	5,5 secondes	
— Allemagne :		
— 1 ^{re} zone	10,5 secondes	
— 2 ^e zone	8 secondes	
— Autriche	7 secondes	
— Belgique	11,5 secondes	17,5 secondes
— Canada	1,7 secondes	2,3 secondes
— Danemark	7 secondes	
— Espagne :		
— 1 ^{re} zone	9,5 secondes	
— 2 ^e zone	7 secondes	
— États-Unis	1,7 secondes	
— Grande-Bretagne	9 secondes	
— Grèce	6 secondes	
— Italie :		
— voisinage	24 secondes	
— 1 ^{re} zone	14,5 secondes	
— 2 ^e zone	9,5 secondes	
— Luxembourg	11,5 secondes	
— Norvège	6,5 secondes	
— Pays-Bas	11,5 secondes	
— Suède	6,5 secondes	
— Suisse	11,5 secondes	

6°) Communications à destination d'un ordinateur :

— Versement forfaitaire mensuel par ligne de 1200 taxes 468,00F

B - ABONNEMENTS PERMANENTS

1°) Frais d'établissement :

- a) Lignes principales ordinaires mixtes d'extension et spécialisées départ :
- Taxe de raccordement
 - Spécialisées à l'arrivée
 - Dépôt de garantie

500,00 F

200,00 F

15,00 F

b) Lignes supplémentaires :

- lignes supplémentaires empruntant la voie publique ou les propriétés tierces : rem...

boursement des dépenses réellement engagées majorées pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réelle) :

pour ligne à 1 fil.....	117,00 F
pour ligne à 2 fils.....	155,00 F
pour ligne à 3 ou 4 fils.....	234,00 F
par fil en sus.....	39,00 F

— lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ou les propriétés tierces :
Remboursement des dépenses faites majorées de 15 % pour dépenses annexes (non compris l'installation des appareils).
Toutefois, aucune part contributive n'est perçue pour les lignes intérieures de 20 mètres au plus en câble à une ou deux paires.

c) Colonnes montantes d'immeubles :

— Part contributive suivant devis établi au bordereau O.M.T.

2°) *Installation d'appareils réalisée par l'Administration :*

a) Installation des postes simples :

— par poste installé isolément.....	97,50 F
— pour plusieurs postes installés simultanément :	
pour le premier poste.....	97,50 F
par poste en sus.....	58,50 F

b) Installation de postes intercommunication, autocommutateurs et postes filtrés :

— Remboursement des dépenses déterminées suivant bordereau OMT majorées de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception de.....
 195,00 F |

c) Installation d'organes accessoires :

— Remboursement des dépenses déterminées suivant bordereau OMT majorées de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception de.....
 58,50 F |

d) Dispositif d'interruption de la sonnerie avec voyant lumineux :

— par dispositif.....	156,00 F
-----------------------	----------

e) Substitution d'appareils :

— Application des tarifs prévus aux paragraphes a et b, ci-dessus.

3°) *Frais de réception des installations réalisées par l'industrie privée :*

a) Mise en service d'une installation raccordée à au moins 5 lignes ou adjonction d'au moins 5 lignes à une installation en service :

— par faisceau indivisible de 10 lignes.....	780,00 F
--	----------

b) Mise en service d'une installation raccordée à 5 lignes au plus ou adjonction de moins de 5 lignes à une installation en service :

— par ligne.....	156,00 F
------------------	----------

Nota : Toutefois les taxes prévues en a) et b) ne s'appliquent pas aux lignes spécialisées à l'arrivée.

c) Installations téléphoniques raccordées à des lignes dont au moins 80 % sont des lignes spécialisées à l'arrivée :

— par faisceau indivisible de 10 lignes.....	156,00 F
--	----------

4°) *Redevances mensuelles d'abonnements :*

Abonnements principaux (y compris poste simple)

— Ordinaire.....	29,25 F
— d'extension : ligne mixte.....	29,25 F
ligne spécialisée départ.....	20,475 F
ligne spécialisée arrivée.....	14,625 F

b) Abonnements supplémentaires :

— Installation entretenue par l'Administration : par abonnement.....	3,12 F
— Installation entretenue par l'industrie privée : par équipement utilisable que le poste correspondant soit installé ou non.....	3,12 F

c) Supplément d'abonnement pour entretien des lignes (distance réelle) :

— Lignes principales.....	néant
— Lignes supplémentaires intérieures.....	néant
— Lignes supplémentaires extérieures (par hectomètre indivisible) :	
ligne à 2 fils.....	0,585 F
par fil en sus.....	0,195 F

d) Redevance d'usage des lignes supplémentaires extérieures (distance réelle) :

— par hectomètre indivisible et par ligne..	2,34 F
---	--------

5°) *Redevances mensuelles de location-entretien et entretien :*

	Appareils fournis par l'Administration	
	L'Abonné	F
a) Poste simple :		
— associé à une ligne principale.....	néant	1,95
— associé à une ligne supplémentaire.....	3,90	1,95
— poste double appel.....	5,46	2,73
— poste triple appel.....	6,63	3,12
b) Poste d'intercommunication :		
— modèle 1 + 2.....	7,80	5,46
— modèle 2 + 6.....	9,75	6,24
— modèle 3 + 12.....	11,70	7,80
— poste filtreur.....	26,13	17,55
c) Organes communs : (boîtes à relais, boîtes de réception d'appel, etc.)		
— modèle 2 + 6.....	23,40	6,24
— modèle 3 + 12.....	39,00	7,80
— supplément pour desserte de poste simple éloigné :		
minimum de perception.....	13,65	—

Nota : Lorsque les installations d'intercommunication fournies par les abonnés et entretenues par l'Administration sont d'une capacité différente de celles qui précèdent, elles donnent lieu aux assimilations suivantes :

— installation comportant au plus 7 postes, et au plus 2 lignes au réseau.....	modèle 2 + 6
— installation comportant plus de 7 postes, et plus de 2 lignes au réseau.....	modèle 3 + 12

d) Standards et Commutateurs (non compris les postes) :

	Appareils fournis par l'Administration l'Abonné	
	F	F
— modèle 1 + 2	15,60	—
— modèle 1 + 4	23,40	—
— modèle 2 + 6	31,20	—
— modèle 3 + 10	46,80	—
— modèle 4 + 12	54,60	—
— modèle 8 + 40 :		
— équipement minimum 4 + 20	136,50	—
— par 2 directions principales en sus	7,80	—
— par 5 directions supplémentaires en sus	5,85	—
— pupitre dirigeur (jusqu'à 9 directions)	39,00	—
— autres modèles :		
— pour la 1 ^{re} direction principale	2,73	—
— pour chacune des suivantes	1,17	—
— de la 1 ^{re} à la 10 ^e direction supplémentaire	6,63	—
— de la 11 ^e à la 50 ^e direction ..	5,07	—
— pour chacune des suivantes	4,68	—

e) Entretien d'un autocommutateur fourni par l'abonné (non compris les postes) :

	Appareils fournis par l'Administration l'Abonné	
	F	F
— par direction principale	—	1,95
— de la 1 ^{re} à la 10 ^e direction supplémentaire	—	3,12
— à partir de la 11 ^e direction	—	2,34
— pupitre dirigeur (jusqu'à 9 équipements)	—	23,40
— tables dirigeuses	—	39,00

f) Appareils à encaissement automatique :

— trafic de circonscription	58,50	—
— trafic national	136,50	—

g) Organes divers :

— compteur de taxes	9,36	—
— commutateur double	0,78	0,39
— commutateur triple	1,17	0,78
— commutateur va-et-vient	1,95	1,17
— sonnerie supplémentaire	0,78	0,39
— conjoncteur	0,78	0,39
— fiche pour conjoncteur	0,78	0,39
— récepteur supplémentaire	0,78	0,39
— numérotateur automatique	11,70	—

C - ABONNEMENTS TEMPORAIRES :

(minimum 5 jours, maximum 3 mois)

1^o) Frais d'établissement (minimum de perception) :

a) Lignes principales :

— par ligne	250,00 F
— dépôt de garantie	100,00 F

b) Lignes supplémentaires extérieures ... 117,00 F

2^o) Installation des appareils :

Taxes prévues pour les installations permanentes

3^o) Redevances d'abonnement :

a) Abonnements principaux (y compris poste simple) :

— par période mensuelle indivisible 36,66 F

b) Abonnements supplémentaires :

— par période mensuelle indivisible 3,90 F

c) Supplément pour fourniture de meuble-cabine : (pour 1 mois)

— cabine

— isophone

Les redevances a) et b) ne sont pas perçues pour les abonnements d'une durée au plus égale à 5 jours.

4^o) Redevances d'entretien des lignes :

Par période mensuelle indivisible et par hectomètre indivisible (distance réelle) :

— Ligne à 2 fils

— par fil en sus

Les lignes d'une durée au plus égale à 5 jours ne donnent pas lieu au paiement de cette redevance.

5^o) Redevances d'usage :

Par période mensuelle indivisible et par hectomètre indivisible (distance réelle) :

— par ligne

Les lignes d'une durée au plus égale à 5 jours ne donnent pas lieu au paiement de cette redevance.

6^o) Organes ou appareils :

Tous les organes ou appareils fournis en sus sont loués au tarif général (titre B - Abonnements Permanents, chapitre 5).

D - ABONNEMENTS MARITIMES

1^o) Abonnements maritimes permanents :

Taxes prévues pour les abonnements permanents

— Dépôt de garantie

2^o) Abonnements maritimes temporaires :

a) Frais d'établissement :

— pour une période de 10 jours

— pour une période de 1 mois

— pour une période de 3 mois

— dépôt de garantie

3^o) Redevances d'abonnement (y compris le poste simple) :

— pour une période de 10 jours

— par mois

E - ABONNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

1^o) Service des Abonnés absents :

— participation journalière

— participation mensuelle

(y compris renvoi de ligne, retransmission des messages et mise en relation avec l'abonné remplaçant).

2°) <i>Compteur de Taxes :</i>		c) Lignes supplémentaires intérieures :	
— Frais d'établissement	78,00 F	— remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes.	
— Redevance mensuelle d'abonnement	5,85 F	d) Réinstallation des appareils :	
— Redevance mensuelle de location entretien du compteur	9,36 F	— poste principal	gratuit
3°) <i>Service restreint :</i>		— autres appareils : mêmes conditions que pour les nouvelles installations.	
(Service permettant de restreindre les communications au service local et régional) :		2°) <i>Cessions :</i>	
— Redevance mensuelle pour location d'un équipement spécial	5,85 F	a) Cession effective	117,00 F
4°) <i>Non-inscription à l'Annuaire :</i>		b) Cession au profit du conjoint d'un ascendant ou descendant direct	39,00 F
— Redevance mensuelle	7,02 F	c) Cession au profit du conjoint dont le titulaire de l'abonnement est décédé	gratuit
5°) <i>Dispositifs spéciaux :</i>		3°) <i>Changement d'identité (nom ou raison sociale) :</i>	
— Redevance mensuelle pour l'utilisation d'interrupteur de la sonnerie d'appel, ou dispositif destiné à se substituer à l'abonné	5,85 F	— par changement	58,50 F
— Redevance mensuelle pour l'utilisation d'appareil destiné à se substituer à l'abonné pour permettre l'échange d'informations	31,20 F	4°) <i>Changement de numéro d'appel :</i>	
6°) <i>Numérotation au clavier multifréquence :</i>		— par changement	58,50 F
— Redevance mensuelle, par ligne	* 7,80 F	5°) <i>Modification d'une inscription à l'annuaire :</i>	
7°) <i>Numérotation abrégée :</i>		— par changement	58,50 F
— Redevance mensuelle	7,80 F	6°) <i>Suspension d'abonnement :</i>	
— Taxe d'enregistrement de la demande par numéro enregistré ou modifié	0,39 F	— pour une période de 2 mois	9,75 F
8°) <i>Transfert d'appel :</i>		7°) <i>Reprise d'un abonnement après résiliation demandée ou d'office :</i>	
— Taxe de raccordement au service	7,80 F	— par abonnement	58,50 F
— Taxe d'abonnement mensuel	3,90 F	8°) <i>Taxe pour non-paiement des redevances dans les délais réglementaires :</i>	
— Taxe d'abonnement journalier	0,39 F	— par ligne	46,80 F
— Taxe par commande ou annulation de transfert	0,39 F	9°) <i>Taxe pour non-paiement des redevances faisant l'objet d'un ordre de suspension intervenant dans les 7 mois qui suivent un ordre identique ayant donné lieu à l'application de la taxe prévue au 8°) :</i>	
9°) <i>Répondeur :</i>		— par ligne	156,00 F
a) Redevance mensuelle de location-entretien :			
— abonnement permanent	72,15 F		
— abonnement temporaire	93,60 F		
b) Mise en service et démontage :			
— aucune modification de l'installation	gratuit		
— avec modification	58,50 F		
10°) <i>Réveil automatique :</i>			
— Taxation à l'acceptation du message, même si le réveil est annulé par l'abonné	1,17 F		
F - MODIFICATIONS DES ABONNEMENTS			
1°) <i>Transfert :</i>			
a) Lignes principales ordinaires, d'extension mixtes et spécialisées départ :			
— par ligne	300,00 F		
— spécialisées à l'arrivée	200,00 F		
b) Lignes supplémentaires extérieures :			
— la nouvelle ligne est fournie gratuitement si la part y afférente est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la partie abandonnée et moyennant le supplément suivant, dans le cas contraire :			
— Ligne à 2 fils	156,00 F		
— Ligne à 3 ou 4 fils	234,00 F		
— par fil en sus	39,00 F		
		G - LIAISONS SPÉCIALISÉES PERMANENTES	
		Ces liaisons sont mises à la disposition d'un ou plusieurs usagers sous le régime de la location pour relier deux ou plusieurs établissements appartenant, à une même personne morale ou physique, à des personnes associées ou, de manière plus générale, à des personnes exerçant des activités complémentaires, analogues ou connexes.	
		1°) <i>Frais d'établissement :</i>	
		— L'établissement ou le transfert d'une ligne terminale à 2 fils donne lieu au paiement des taxes de raccordement et éventuellement des parts contributives prévues pour les lignes d'abonnement permanent.	
		— La taxe de raccordement est réduite de 50 % si la liaison spécialisée doit desservir deux points dépendant d'un même répartiteur et distants de 1000 mètres au plus à vol d'oiseau.	
		2°) <i>Redevances mensuelles de location-entretien (longueur à vol d'oiseau) :</i>	

	Redevance fixe	par km. indivisible
a) Liaisons téléphoniques normales ..	124,80 F	32,76 F
b) Liaisons télégraphiques	124,80 F	32,76 F
c) Liaisons à 4 fils (Coef. 2)	249,60 F	65,52 F
d) Liaisons unidirectionnelles radio-phoniques (bande passante de 50 à 6400 Hz) Coef. 1,5	187,20 F	49,14 F
e) Liaisons dites de « sécurité et d'alarme » concédées à des services publics (Coef. 0,4)	49,92 F	13,26 F
f) Liaisons dites de « sécurité et d'alarme » concédées aux établissements privés (Coef. 0,5)	62,40 F	16,38 F
g) Liaisons télégraphiques de presse (Coef. 0,5)	62,40 F	16,38 F
h) Liaisons urbaines pour la transmission de données à une vitesse supérieure à 50 bauds (Coef. 2,2)	274,56 F	72,15 F
La redevance ainsi calculée est, en outre, majorée de 1280 taxes de base par ligne terminale à 4 fils		
	499,20 F	—
i) Transmission de phototélégrammes : — par raccordement et par période de 24 heures	39,00 F	—

3°) *Coefficients applicables à la redevance d'abonnement*
(Liaisons présentant des caractéristiques particulières d'exploitation)

	Coefficient
a) Liaison équipée par le locataire pour être exploitée simultanément à plusieurs fins ...	1,2
b) Liaison utilisée à ses deux extrémités par une seule et même personne physique ou morale, locataire de la liaison et seule utilisatrice des installations terminales	0,8
c) Liaison utilisée exclusivement pour des besoins de téléinformatique intégrée en permanence dans un système informatique et dont l'usage est réservé à la transmission d'informations entre deux personnes physiques ou morales au plus	0,8
d) Liaisons dont les deux extrémités sont situées à l'intérieur de la même circonscription de taxe téléphonique et qui n'ont accès à aucune autre liaison spécialisée franchissant les limites de cette circonscription	0,85

H - LIAISONS SPÉCIALISÉES TEMPORAIRES
(Liaisons occasionnelles)

1°) *Frais d'établissement :*

Les lignes terminales des liaisons spécialisées temporaires et des liaisons occasionnelles sont établies aux mêmes conditions que les lignes d'abonnement temporaire.

2°) *Redevances de location-entretien :*

a) *Manifestation :*

- Taxe de préparation : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison permanente de même catégorie.
- Redevance de location-entretien : par période de 24 heures : 1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison permanente de même catégorie.
- Minimum de perception

105,30 F

b) Radiodiffusion et Télévision (par période indivisible de 24 heures) :	
— Liaison à 2 paires	39,00 F
— par paire en sus	19,50 F
c) <i>Taxe d'annulation :</i>	
— applicable à toute demande annulée moins de 48 heures avant l'heure prévue pour la retransmission	29,25 F
La perception de cette taxe ne fait pas obstacle au recouvrement des frais d'établissement des lignes terminales lorsque la constitution de ces lignes a déjà été effectuée	
d) <i>Liaisons permanentes :</i>	
— Raccordement occasionnel de deux liaisons spécialisées permanentes ou de deux lignes terminales concédées à un organisme de radiodiffusion et aboutissant au même centre de rattachement	39,00 F
e) <i>Liaisons télégraphiques fortuité de presse :</i>	
— par période de 24 heures	39,00 F
— redevances d'usage par 1/2 heure indivisible	39,00 F
(minimum de perception)	156,00 F

I - LIGNES D'INTÉRÊT PRIVÉ

Une ligne d'intérêt privé est une liaison de télécommunication spécialement construite pour les besoins exclusifs du permissionnaire.

Elle n'est accordée que si la liaison sollicitée ne peut être assurée par une liaison spécialisée.

C'est à l'Office des Téléphones qu'il appartient de déterminer sous quel régime il doit être donné satisfaction aux besoins du demandeur, eu égard à l'intérêt général.

1°) *Frais d'établissement :*

Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception par hectomètre indivisible (distance réelle) de :	
— Ligne à 1 fil	117,00 F
— Ligne à 2 fils	156,00 F
— Ligne à 3 ou 4 fils	234,00 F
— par fil en sus	39,00 F

2°) *Redevances mensuelles d'entretien :*

Frais réellement engagés avec minimum de perception par hectomètre indivisible de :	
— Ligne à 1 fil	0,585 F
— Ligne à 2 fils	0,78 F
— par fil en sus	0,195 F

Les taxes ci-dessus sont réduites de 50 % pour les lignes concédées aux bornes d'appel des pompiers et de la Police.

3°) *Redevances mensuelles d'usage :*
(longueur réelle)

a) <i>Lignes de conversation (par hectomètre indivisible) :</i>	
— une paire métallique	2,34 F
— une paire coaxiale	5,85 F
— plusieurs paires amplifiées (par paire) ...	4,68 F
— paire coaxiale amplifiée	11,70 F

- b) Lignes de conversation :
(services publics)
— redevance égale au 1/3 de celles prévues au paragraphe a)
- c) Lignes destinées à des transmissions télévisuelles : (par hectomètre indivisible)
— canal unidirectionnel noir et blanc 58,50 F
— couleur 117,00 F
— canal bidirectionnel noir et blanc 97,50 F
— couleur 195,00 F
- d) Lignes de sécurité :
— par kilomètre de ligne 3,90 F
- e) Lignes de secours :
— par kilomètre de ligne 0,975 F
- f) Lignes de signaux (incendie, alerte, sonnerie, etc...) :
— par kilomètre de ligne 0,78 F
- g) Lignes de diffusion par haut-parleur :
— par manifestation ou mensuellement ... 78,00 F
- h) Lignes de diffusion d'images télévisées :
— par écran 78,00 F
- i) Lignes pour constituer un canal de télévision permettant le contrôle centralisé de la circulation ou la synchronisation de la signalisation urbaine :
— par hectomètre de coaxial : 1/100 des tarifs a) ou c).

J - FAISCEAUX CONCÉDÉS

Un faisceau concédé est un faisceau de lignes de télécommunications d'une capacité égale ou supérieure à 7 paires de conducteurs constitué pour les besoins exclusifs d'un même concessionnaire, soit, par un câble souterrain (ou aérien) spécialement posé, soit par une fraction d'un câble du réseau général.

1°) Frais d'établissement :

- Remboursement intégral des frais d'établissement majorés forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes. Le Concessionnaire rembourse également les frais de déplacement de câble en cas de déviation ainsi que les frais de remplacement du câble après usure.

2°) Frais d'entretien :

- Remboursement intégral des dépenses réellement engagées, majorées forfaitairement de 15 % pour dépenses annexes avec minimum de perception fixé à 10 % du prix de location-entretien de liaisons spécialisées de même nature.

3°) Redevances d'usage :

- Pour chaque ligne et suivant son mode d'utilisation ; perception de la redevance d'usage prévue pour les lignes de même catégorie.

K - TAXES DIVERSES ET SURTAXES

1°) Modification ou transformation illicite d'une installation :

- a) par installation de toute nature 58,50 F
b) n'entraînant pas de modification des redevances :

- remboursement des frais de modification ou de remise en état avec minimum de perception de 156,00 F
- c) entraînant une modification des redevances ou mise en service d'une installation privée avant autorisation :
— surtaxe applicable par appareil ou liaison irrégulière 390,00 F

2°) Services Spéciaux :

- a) Indication de durée 0,78 F
b) Avis d'appel 8,58 F
c) Préavis et PCV 5,07 F
d) Communications sur compte courant 0,78 F
e) Messages 8,58 F
- f) Communications refusées :
— moitié de la taxe applicable à une unité de conversation dans la relation considérée avec minimum de perception 0,39 F

3°) Services accessoires :

- a) Service du Réveil :
— par appel 2,73 F
- b) Liste des relations téléphoniques de voisinage :
— par liste 3,90 F
- c) Récépissé de la taxe d'une communication. gratuit
- d) Frais d'envoi d'un avis recommandé pour non-paiement 3,90 F
- e) Frais de duplicata d'un relevé comptable 11,70 F
- f) Demande de renseignements :
— donnant lieu à des recherches particulières 3,90 F
— donnant lieu à la consultation d'un autre Centre : par minute de conversation dans la relation considérée avec minimum de 0,78 F
- g) Dégroupage et regroupage :
— sur demande de l'abonné 11,70 F

4°) Divers :

- a) Communications ordinaires demandées à partir des postes publics :
— de circonscription 0,40 F
— autres communications ordinaires demandées à partir de postes publics exploités en « libre service » ou à partir de postes publics à encaissement automatique 0,40 F
— autres communications ordinaires demandées à partir de postes publics exploités en manuel : taxes prévues dans la relation considérée calculée par unité indivisible de 3 minutes de conversation et majorées de :
— par communication de voisinage 0,40 F
— par communication autre 1,60 F

- b) La connexion interne de postes desservant des utilisateurs différents (personnes morales ou physiques) et raccordés sur un même auto-commutateur privé sera interdite à partir du 1^{er} janvier 1978.

La connexion de ces postes s'établira dans les conditions normales du réseau public et donnera lieu à la perception d'une taxe par communication.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-56 du 6 février 1976 relatif aux prix des pommes de terre de conservation.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-153 du 12 avril 1974 relatif aux prix à la distribution des pommes de terre de conservation;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 février 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente aux consommateurs des pommes de terre de conservation de toutes origines et provenances, sont fixés comme suit, en Francs, au kilogramme, taxé à la valeur ajoutée comprise :

a) Pour une distance inférieure à 250 km :

Calibre minimum 35 mm : F. 0,82
Calibre minimum 40 mm : F. 0,84
Calibre minimum 55 mm : F. 0,94

b) Pour une distance inférieure à 500 km :

Calibre minimum 35 mm : F. 0,85
Calibre minimum 40 mm : F. 0,87
Calibre minimum 55 mm : F. 0,97

c) Pour une distance inférieure à 750 km :

Calibre minimum 35 mm : F. 0,88
Calibre minimum 40 mm : F. 0,90
Calibre minimum 55 mm : F. 1,00

d) Pour une distance inférieure à 1.000 km :

Calibre minimum 35 mm : F. 0,90
Calibre minimum 40 mm : F. 0,92
Calibre minimum 55 mm : F. 1,02

e) Pour une distance égale ou supérieure à 1.000 km :

Calibre minimum 35 mm : F. 0,92
Calibre minimum 40 mm : F. 0,94
Calibre minimum 55 mm : F. 1,04

ART. 2.

Les prix limites de vente fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent être majorés, lorsque les pommes de terre sont mises en vente en colis préemballés d'un poids maximum de 10 kg net de :

F. 0,09 par kg pour les colis d'un poids de 10 kg net

F. 0,11 par kg pour les colis d'un poids de 5 kg net

F. 0,16 par kg pour les colis d'un poids de 2,5 kg net

ART. 3.

Les prix limites de vente aux détaillants ou aux collectivités sont fixés comme suit, en francs aux 100 kg H.T.V.A. :

— Pour une distance inférieure à 250 km

Marchandise en vrac	non livrée	livrée
	F.	F.
Calibre minimum 35 mm	63,08	66,08
Calibre minimum 40 mm	64,62	67,62
Calibre minimum 55 mm	72,31	75,31

Marchandise en colis de 10 kg

Calibre minimum 35 mm	71,65	74,65
Calibre minimum 40 mm	73,23	76,23
Calibre minimum 55 mm	81,10	83,10

Marchandise en colis de 5 kg

Calibre minimum 35 mm	73,23	76,23
Calibre minimum 40 mm	74,80	77,80
Calibre minimum 55 mm	82,68	85,68

Marchandise en colis de 2,5 kg

Calibre minimum 35 mm	77,17	80,17
Calibre minimum 40 mm	78,74	81,74
Calibre minimum 55 mm	86,61	89,61

— Pour une distance inférieure à 500 km

Marchandise en vrac

Calibre minimum 35 mm	65,38	68,38
Calibre minimum 40 mm	66,92	69,92
Calibre minimum 55 mm	74,62	77,62

Marchandise en colis de 10 kg

Calibre minimum 35 mm	74,02	77,02
Calibre minimum 40 mm	75,59	78,59
Calibre minimum 55 mm	83,46	86,46

Marchandise en colis de 5 kg

Calibre minimum 35 mm	75,59	78,59
Calibre minimum 40 mm	77,17	80,17
Calibre minimum 55 mm	85,04	88,04

Marchandise en colis de 2,5 kg

Calibre minimum 35 mm	79,53	82,53
Calibre minimum 40 mm	81,10	84,10
Calibre minimum 55 mm	88,98	91,98

— Pour une distance inférieure à 750 km

Marchandise en vrac

Calibre minimum 35 mm	67,69	70,69
Calibre minimum 40 mm	69,23	72,23
Calibre minimum 55 mm	76,92	79,92

Marchandise en colis de 10 kg

Calibre minimum 35 mm	76,38	79,38
Calibre minimum 40 mm	77,95	80,95
Calibre minimum 55 mm	85,83	88,83

Marchandise en colis de 5 kg

Calibre minimum 35 mm	77,95	80,95
Calibre minimum 40 mm	79,53	82,53
Calibre minimum 55 mm	87,40	90,40

Marchandise en colis de 2,5 kg

Calibre minimum 35 mm	81,89	84,89
Calibre minimum 40 mm	83,46	86,46
Calibre minimum 55 mm	91,34	94,34

— Pour une distance inférieure à 1.000 km		
Marchandise en vrac	non livrée	livrée
Calibre minimum 35 mm	69,23	72,23
Calibre minimum 40 mm	70,77	73,77
Calibre minimum 55 mm	78,46	81,46
Marchandise en colis de 10 kg		
Calibre minimum 35 mm	77,95	80,95
Calibre minimum 40 mm	79,52	82,52
Calibre minimum 55 mm	87,40	90,40
Marchandise en colis de 5 kg		
Calibre minimum 35 mm	79,53	82,53
Calibre minimum 40 mm	81,10	84,10
Calibre minimum 55 mm	88,98	91,98
Marchandise en colis de 2,5 kg		
Calibre minimum 35 mm	83,46	86,46
Calibre minimum 40 mm	85,04	88,04
Calibre minimum 55 mm	92,91	95,91
— Pour une distance égale ou supérieure à 1.000 km		
Marchandise en vrac		
Calibre minimum 35 mm	70,77	73,77
Calibre minimum 40 mm	72,31	75,31
Calibre minimum 55 mm	80,00	83,00
Marchandise en colis de 10 kg		
Calibre minimum 35 mm	79,53	82,53
Calibre minimum 40 mm	81,10	84,10
Calibre minimum 55 mm	88,98	91,98
Marchandise en colis de 5 kg		
Calibre minimum 35 mm	81,10	84,10
Calibre minimum 40 mm	82,68	85,68
Calibre minimum 55 mm	90,55	93,55
Marchandise en colis de 2,5 kg		
Calibre minimum 35 mm	85,04	88,04
Calibre minimum 40 mm	86,61	89,61
Calibre minimum 55 mm	94,49	97,49

ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux pommes de terre de conservation des variétés de la catégorie « à chair ferme (Aura, B.F.15, Belle de Fontenay, Belle de Locronan, Ratte, Rosa, Roseval, Rosine, Sieglinde, Stella, Valdor, Viola), ni aux pommes de terre vendues tout épluchées. Les prix de vente de ces marchandises peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs.

ART. 5.

A titre de mesure accessoire, les détaillants doivent afficher d'une manière très apparente le calibre des pommes de terre mises en vente.

ART. 6.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 74-153 du 12 avril 1974 susvisé sont abrogées.

ART. 7.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 février 1976.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 76-4 du 2 février 1976 modifiant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules (rue Grimaldi).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation Communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route).

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, susvisé, est modifié par les dispositions suivantes :

24 — Rue Grimaldi

1) — Un sens unique de circulation est instauré dans le sens place Sainte-Dévote - place d'Armes, sur toute la longueur.

2) — Le stationnement des véhicules est autorisé côté amont, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Louis Aurégia, et côté aval, dans la partie comprise entre la rue Suffren Reymond et la rue Princesse Caroline.

3) — Le stationnement des véhicules est interdit côté aval, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et la rue Suffren Reymond, et côté amont, dans la partie comprise entre la rue Louis Aurégia et la place d'Armes.

ART. 2.

Les dispositions contraires au présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise le 2 février 1976 à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 février 1976.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 76-5 du 2 février 1976 réglementant provisoirement la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (avenue de Grande-Bretagne).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A compter de la publication du présent Arrêté et ce jusqu'au 31 août 1976, un sens unique de circulation est instauré avenue de Grande-Bretagne, sur toute la longueur, dans le sens de l'avenue de la Madone au boulevard du Larvotto.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 2 février 1976.

Monaco, le 2 février 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 76-8 du 9 février 1976 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu l'article 50 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. José Notari, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire, du 10 au 24 février 1976.

ART. 2.

Une ampliation du présent Arrêté Municipal a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat en date du 9 février 1976.

Monaco, le 9 février 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Résidence du Cap-Fleuri - Prix de journée

Sur proposition du Conseil d'Administration, approuvée par le Gouvernement Princier, les prix de journée de la Résidence du Cap-Fleuri sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mars 1976 :

- Catégorie « A » 95 F et 110 F
- Catégorie « B » 63 F
- Catégorie « C » 120 F

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-06 du 2 février 1976 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels « 4 étoiles Luxe » à compter du 1^{er} janvier 1976.

I. — Conformément aux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires mensuels minima des personnels des hôtels « 4 étoiles Luxe » sont fixés selon les grilles ci-après à compter du 1^{er} janvier 1976 :

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au %	Cuisine
100	1.398,00 F.	1.398,00 F.	460 gré à gré
110	1.428,67	1.415,07	400 gré à gré
115	1.444,00	1.423,60	345 2.394,41
120	1.459,34	1.432,14	330 2.333,41
125	1.474,67	1.440,67	300 2.211,40
130	1.490,01	1.449,21	280 2.130,06
135	1.505,34	1.457,74	270 2.089,39
140	1.520,68	1.466,28	260 2.048,72
145	1.536,01	1.474,81	220 1.886,04
150	1.551,35	1.483,35	210 1.845,37
155	1.566,68	1.491,88	185 1.658,69
160	1.582,02	1.500,42	160 1.582,02
165	1.597,35	1.508,95	
170	1.612,69	1.517,49	
175	1.628,02	1.526,02	
180	1.643,36	1.534,56	
185	1.658,69	1.543,09	
190	1.674,03	1.551,63	
195	1.689,36	1.560,16	
200	1.704,70	1.568,70	
220	1.766,04	1.602,84	
260	1.888,72	1.671,12	
270	1.919,39	1.688,19	
280	1.950,06	1.705,26	
320	2.072,74	1.773,54	
330	2.103,41	1.790,61	
360	2.195,42	1.841,82	
370	2.226,09	1.858,89	
375	2.241,41	1.867,42	
380	2.256,76	1.875,96	
400	2.318,10	1.910,01	

N.B. A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit actuellement : 282,36 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 76-07 du 2 février 1976 précisant la valeur du point servant de base au calcul des salaires minima et les indemnités diverses du personnel des Banques à compter du 1^{er} janvier 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point

servant de base au calcul des salaires minima mensuels du personnel des Banques est fixé à 5,774 F. au 1^{er} janvier 1976.

Minimum de ressources garanti : 1.555 F.

Indemnités	Montant		
	Annuel	Mensuel Trimestriel	
	francs	francs	francs
— Sous-sol	574 F	47,84 F	
— Compensatrice d'habillement .	424		106,00 F
— Vestimentaire des démarcheurs	550		137,50
— Chaussures	146		36,50

Prime Bancaire Monégasque

Coefficients	Éléments hiérarchisés	Éléments non hiérarchisés	TOTAL
231	66,70 F	121,10 F	187,80 F
246	71,05	121,10	192,15
256	73,95	121,10	195,05
267	77,10	121,10	198,20
273	78,85	121,10	199,95
284	82,00	121,10	203,10
293	84,60	121,10	205,70
296	85,50	121,10	206,60
310	89,50	121,10	210,60
335 Cl. II	96,75	121,10	217,85
357 Cl. II	103,10	121,10	224,20
381 Cl. III	110,00	121,10	231,10
405 Cl. III	116,95	121,10	238,05
483 Cl. IV	139,45	121,10	260,55
562 Cl. V	162,25	121,10	283,35
639 Cl. VI	184,50	121,10	305,60
736 Cl. VII	212,50	121,10	333,60

Aux termes de l'arbitrage Bosan, l'élément hiérarchisé représente la valeur du coefficient attribué aux diverses catégories multiplié par un montant égal à 5 % de la valeur du point — résultat arrondi aux 5 centimes supérieurs.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

Circulaire n° 76-08 du 3 février 1976 précisant les taux minima des salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances à compter du 1^{er} octobre 1975.

I. En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Agences Générales d'Assurances ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux minima ci-après, à compter du 1^{er} octobre 1975.

A. Salaires minima mensuels pour 173,33 H.

2 ^e catégorie		
1 ^{er} échelon	1.339 F.	1367,60 F. S.M.I.C.
2 ^e échelon	1.350	1367,60 F. au 1.1.76
3 ^e échelon	1.380	
4 ^e échelon	1.430	

3 ^e catégorie	
1 ^{er} échelon	1.470
2 ^e échelon	1.520

4^e catégorie 1.650

Agents de maîtrise

+ 15 %
+ 33 %

Cadres 2.850

Minimum Annuel de ressources mensualisées

La rémunération minimum annuelle que doit percevoir tout employé d'agence âgé de plus de 18 ans ainsi que tout employé de moins de 18 ans ayant plus de six mois de présence, est portée à compter du 1^{er} octobre 1975 à 17.407 F. par an non comprises les heures supplémentaires, les primes d'ancienneté, les primes de technicité et la prime de vacances.

Sur la base de 13 mois de salaires, la mensualité de ce minimum de ressources annuelles est portée à compter du 1^{er} octobre 1975 à 1.339 F. pour 173,33 h non comprises les primes d'ancienneté et de technicité.

C. Prime d'ancienneté

Le salarié ayant au moins trois années d'ancienneté dans l'entreprise a droit à une prime d'ancienneté.

Cette prime est égale, par années d'ancienneté dans l'entreprise, à 1 % du salaire minimal de la catégorie et de l'échelon de l'intéressé, avec un maximum de 20 années.

La prime d'ancienneté est acquise à dater du premier jour du mois dans lequel expire la 3^e année de présence de l'intéressé dans l'entreprise. Elle est ensuite décomptée chaque année à partir de cette date.

B. Allocation dite du 13^e mois

Le salarié a droit à une allocation dite du treizième mois qui est acquise au « prorata temporis ».

Elle est normalement payable avec le salaire du mois de décembre de chaque année, mais son règlement, qui ne peut être mensualisé, peut éventuellement être fractionné et être effectué en totalité ou en partie avant cette échéance.

Le montant de ce treizième mois est égal au douzième du total des salaires effectifs mensuels, des primes d'ancienneté et de technicité perçus au cours de l'année civile et éventuellement de la rémunération des heures supplémentaires effectuées si la rémunération de l'heure supplémentaire n'est pas fixée en y incluant le prorata du treizième mois.

Tout autre accessoire du salaire ou gratification que le salarié peut percevoir au cours de l'année civile et éventuellement de la rémunération des heures supplémentaires effectuées si la rémunération de l'heure supplémentaire n'est pas fixée en y incluant le prorata du treizième mois.

Tout autre accessoire du salaire ou gratification que le salarié peut percevoir au cours de l'année civile n'entre pas en considération dans l'assiette du treizième mois.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-09 du 3 février 1976 précisant les taux des salaires minima du personnel des Cabinets et Laboratoires Dentaires à compter du 1^{er} octobre 1975.

I. Conformément aux dispositions de la Loi N° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel N° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux des salaires minima du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après à compter du 1^{er} octobre 1975.

A. Salaires Minima Mensuels

40 h. de travail hebdomadaire soit 173,33 h par mois

	S.M.I.C. au 1.1.1976	
	F	F
<i>Techniciens de laboratoire dentaire</i>		
Technicien stagiaire 1 ^{re} année	1.340	1.367,80
Technicien stagiaire 2 ^e année	1.437	
Second technicien	1.727	
Premier technicien	2.467	
Technicien hors classe	gré à gré	
Chef de laboratoire ou assimilé	2.907	
<i>Assistants dentaires « ancien régime »</i>		
Titulaire 3 ^e échelon	1.337	1.367,80
Titulaire 4 ^e échelon	1.407	
<i>Assistants dentaires « nouveau régime »</i>		
Assistante dentaire stagiaire 1 ^{re} année	1.337	1.367,80
Assistante dentaire stagiaire 2 ^e année	1.404	
Assistante dentaire 2 ^e catégorie	1.466	
Assistante dentaire 1 ^{re} catégorie	1.619	
Réceptionniste	1.337	1.367,80

Prime secrétariat : + 147 F.

Prime ancienneté :

— après 5 ans dans l'établissement, majoration de 5 % du salaire de base;

— après 8 ans dans l'établissement, majoration de 7 % du salaire de base;

— après 12 ans dans l'établissement, majoration de 10 % du salaire de base;

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-10 du 3 février 1976 précisant les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques à compter du 1^{er} novembre 1975.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries Pharmaceutiques ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} novembre 1975.

SALAIRES

a) personnel ouvrier

Le salaire minimum du manoeuvre ordinaire (coefficient 100 est fixé à compter du 1^{er} novembre 1975 à 1.013,980 F.

Minimum S.M.I.C. au 1^{er} Janvier 1976 : 1.367,80 F.

Les salaires minima du personnel ouvrier doivent être calculés en multipliant 10,13980 par les coefficients des différentes catégories professionnelles.

b) Personnel Employé :

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
50	507 F.	140	1.420 F.
100	1.014	145	1.470
115	1.166	147	1.491
116	1.176	147,5	1.496
118	1.196	150	1.521
123	1.247	155	1.572
124	1.257	158	1.602
125	1.267	160	1.622
126,5	1.283	165	1.673
128	1.298	170	1.724
130	1.318	174	1.764
132	1.338	175	1.774
134	1.359	185	1.876
135	1.369	200	2.028
137,5	1.394	212	2.150
138	1.399		

S.M.I.C. au 1^{er} janvier 1976 : 1.367,80 F.

c) salaires Techniciens et Agents de Maîtrise

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
155	1.572 F.	220	2.231 F.
175	1.774	225	2.281
180	1.825	235	2.383
190	1.927	250	2.535
195	1.977	270	2.738
200	2.028	290	2.941
205	2.079	300	3.042
210	2.129		

d) Salaires Cadres

Coefficients	Salaires minima	Coefficients	Salaires minima
250	2.535 F.	460	4.664 F.
300	3.042	600	6.084
330	3.346	630	6.388
400	4.056	660	6.692
420	4.259	690	6.996
440	4.462	800	8.112

e) Salaires Visiteurs Médicaux

Coefficients	Salaires
250	2.535 F.
300	3.042
365	3.701

Dans le cas où malgré le chômage des jours fériés, le visiteur médical ferait son nombre de visites mensuelles habituel, il recevra pour le jour férié chômé au lieu d'être travaillé, en plus de son salaire mensuel habituel :

250	121 F.
300	145
365	176

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise et les visiteurs médicaux bénéficient d'une prime d'ancienneté de 3, 6, 9, 12 et 15 % après 3, 6, 9, 12 et 15 années d'ancienneté dans l'entreprise.

II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-11 du 3 février 1976 précisant les salaires minima du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} janvier 1976.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine, ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1976.

SALAIRES (Valeur du point 5,00)

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
	<i>Personnel de nettoyage</i>	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
100	Travaux simples (femme de ménage).....	1.367,60	1.581,30	1.709,50	1.812,05	7,89	9,86	11,83	40,50	81,00	121,50	162,00	202,50
115	Gros travaux	1.367,60	1.581,30	1.709,50	1.812,05	7,89	9,86	11,83	40,50	81,00	121,50	162,00	202,50
	<i>Garçons de courses</i>												
115	Cycliste	1.367,60	1.581,30	1.709,50	1.812,05	7,89	9,86	11,83	40,50	81,00	121,50	162,00	202,50
125	Cycliste avec remorque-tripporteur-trimotoriste	1.367,60	1.581,30	1.709,50	1.812,05	7,89	9,86	11,83	40,50	81,00	121,50	162,00	202,50
	<i>Conditionneuses</i>												
115	Conditionneuse simple	1.367,60	1.581,30	1.709,50	1.812,05	7,89	9,86	11,83	40,50	81,00	121,50	162,00	202,50
125	Conditionneuse qualifiée	1.367,60	1.581,30	1.709,50	1.812,05	7,89	9,86	11,83	40,50	81,00	121,50	162,00	202,50
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	1.367,60	1.581,30	1.709,50	1.812,05	7,89	9,86	11,83	40,50	81,00	121,50	162,00	202,50
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	1.367,60	1.581,30	1.709,50	1.812,05	7,89	9,86	11,83	40,50	81,00	121,50	162,00	202,50
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.367,60	1.581,30	1.709,50	1.812,05	7,89	9,86	11,83	40,50	81,00	121,50	162,00	202,50
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon plus de 5 ans	1.367,60	1.581,30	1.709,50	1.812,05	7,89	9,86	11,83	40,50	81,00	121,50	162,00	202,50
	<i>Vendeurs</i>												
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année ..	1.367,60	1.581,30	1.709,50	1.812,05	7,89	9,86	11,83	40,50	81,00	121,50	162,00	202,50
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	1.367,60	1.581,30	1.709,50	1.812,05	7,89	9,86	11,83	40,50	81,00	121,50	162,00	202,50
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	1.367,60	1.581,30	1.709,50	1.812,05	7,89	9,86	11,83	40,50	81,00	121,50	162,00	202,50
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans	1.429,97	1.653,40	1.787,46	1.895,00	8,25	10,31	12,38	42,90	85,80	128,70	171,60	214,50
	<i>Préparateurs</i>												
175	Aide ou Elève-Préparateur, (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	1.516,63	1.753,60	1.895,80	2.010,00	8,75	10,94	13,13	45,50	91,00	136,50	182,00	227,50
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	1.733,30	2.004,15	2.167,00	2.297,00	10,00	12,50	15,00	52,00	104,00	156,00	208,00	260,00
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	1.949,96	2.254,70	2.437,45	2.584,00	11,25	14,06	16,88	58,50	117,00	175,50	234,00	292,50
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent et après dix années de pratique dans les deux échelons précédents)	2.166,62	2.505,15	2.708,30	2.871,00	12,50	15,62	18,75	65,00	130,00	195,00	260,00	325,00

Coefficients	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ				
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
		Minim. Pour 40 h. de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 h.	Pour 48 h.	Pour 50 h.		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h. majora. 25 %					
		F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F	F
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement . . .	2.339,95	2.705,60	2.925,00	3.110,04	13,50	16,88	20,25	70,20	140,40	210,60	280,80	351,00
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	2.599,95	3.006,20	3.250,00	3.445,00	15,00	18,75	22,50	78,00	156,00	234,00	312,00	390,00
	<i>Cadres</i>												
400	Cadre diplômé pharmacien . . .	3.466,60	4.008,25	4.333,25	4.593,24	20,00	25,00	30,00	104,00	208,00	312,00	416,00	520,00
500	Cadre diplômé pharmacien . . .	4.333,25	5.010,32	5.416,60	5.741,60	25,00	31,25	37,50	130,00	260,00	390,00	520,00	650,00
600	Cadre diplômé pharmacien . . .	5.199,90	6.012,38	6.499,90	6.889,90	30,00	37,50	45,00	155,00	312,00	468,00	624,00	780,00
800	Cadre supérieur	6.933,20	8.016,50	8.666,50	9.186,49	40,00	50,00	60,00	203,00	416,00	624,00	832,00	1.040,00

RÉMUNÉRATION DES APPRENTIS

Les apprentis dont le contrat a été conclu depuis le 1^{er} juillet 1972 ont droit à une rémunération mensuelle minimale qui ne peut être inférieure à un minimum légal fixé par référence au S.M.I.C. en vigueur lors de chaque paye à 15 %, 25 %, 35 %, 45 %, 60 % et 60 % selon semestre d'apprentissage, ce pourcentage étant porté respectivement à 25 %, 35 %, 45 %, 55 %, 70 % et 70 % du S.M.I.C. lorsque l'apprenti a plus de 18 ans. Cependant, comme les conventions collectives peuvent toujours prévoir des rémunérations supérieures à celles résultant des dispositions légales, il convient dans tous les cas de retenir la rémunération la plus favorable à l'apprenti.

Pratiquement, depuis le 1^{er} janvier 1976, la rémunération minimale des apprentis s'établit en fonction du tableau suivant :
Apprentis de moins de 18 ans :

1 ^{er} semestre : 288,88 F.	4 ^e semestre : 722,20 F.
2 ^e semestre : 433,32	5 ^e semestre : 866,64
3 ^e semestre : 577,76	6 ^e semestre : 1.011,08

Apprentis de plus de 18 ans :

1 ^{er} semestre : 341,90 F.	4 ^e semestre : 752,18 F.
2 ^e semestre : 478,66	5 ^e semestre : 957,32
3 ^e semestre : 615,42	6 ^e semestre : 1.011,08

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 76-1.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de nettoyeur sera vacant à la Bibliothèque Communale à compter du 1^{er} mars prochain.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avls concernant les concessions abandonnés du cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que la Commission du Cimetière, lors de sa réunion du 15 janvier 1976, a décidé de reprendre certaines concessions abandonnées.

De ce fait, une liste comprenant une centaine de concessions antérieures à 1946, et dans lesquelles aucune inhumation n'a plus été effectuée depuis 1966, a été dressée. La Commission a décidé de placer sur chacune de ces concessions redevues une inscription informant les concessionnaires de leur reprise éventuelle.

Conformément à la législation, les descendants ou successeurs des concessionnaires figurant sur l'état dressé, ainsi que les personnes chargées de l'entretien desdites concessions, sont invités à assister ou à se faire représenter à la visite des concessions qui aura lieu le Jeudi 18 mars 1976 à 15 heures.

A cette date, si aucun acte d'entretien n'est reconnu, l'état d'abandon de ces concessions sera constaté et prononcé.

La liste susvisée est déposée au Secrétariat de la Mairie, aux Conciergeries du Cimetière et au siège de la S.O.MO.THA.

INFORMATIONS

Carmen à l'Opéra de Monte-Carlo.

Je ne fais pas la *fine bouche* comme certains de mes voisins, l'autre soir, Salle Garnier, snobs inconscients ou faux esthètes, pour qui Ruza Baldani était ceci, ou cela, sauf Carmen; Giorgio Casellato-Lamberti, un Don José de Musée Grevin; Mario Zanazi, bien plus garçon coiffeur de la Belle Epoque qu'impétueux Escamillo et Jeannette Pilou, beaucoup trop fine et distinguée pour ressembler à Micaëla!

Dans ma carrière, modeste et souvent sceptique, d'amateur (non éclairé) d'art lyrique, j'ai eu le privilège, parfois bien relatif, d'assister à une quinzaine de représentations de l'œuvre la plus populaire du répertoire français (après *Faust*, me souffle ma concierge... qui est femme de bon sens).

Je mets, en mon âme et conscience, à la toute première place celle qui fut donnée, Salle Garnier, les 31 janvier, 4 et 8 février.

La perfection, qui n'est pas de ce monde, n'a certes pas été tout du long atteinte, mais suffisamment quand même, pour me combler d'aise!

Mon opinion, d'abord (étant supposé qu'elle vous intéresse) sur les interprètes. Dans l'ordre de mes préférences, Ruza Baldani, belle, s'offrant — ou faisant semblant de s'offrir — sans honte et sans remords au premier venu, de pure race italienne donc espagnole à 2 ou 3 nuances près, et sa voix mon Dieu, juste la voix qu'il faut pour rendre à Bizet ce qui n'appartient qu'à lui : cette façon d'exprimer, par la clarté, sans équivoque, de la mélodie, la sensualité, la joie ou le malheur de vivre. A ses côtés, Giorgio Casellato-Lamberti : de la vaillance, des cordes vocales à toute épreuve, mais pas comédien pour un sou. En somme, un bon ténor de tradition. Jeannette Pilou : de l'émotion, du charme, de la discrétion. Une très grande *dame* du bel canto que je souhaiterais pour ma part, réentendre, souvent, à Monte-Carlo. Mario Zanazi ne m'a pas convaincu. Une façon métallique, de hurler... hurler juste, j'en conviens, à part toutefois, quelques notes surprenantes. Passons. La suite de la distribution : plus qu'honorable, excellente. Je cite donc, en les complimentant, Hélène Garetti, Alexandra Papadjiakou, Jean-Pierre Hurtéau, Robert Andreozzi, Jean-Christophe Benoit et Jean-Marie Freméau.

Les chœurs... à part quelques mimiques prêtant, je l'avoue, à sourire (avec indulgence), ont été à la hauteur de leur réputation. Vous ne saurez pas, par contre, ce que je pense du ballet *Sol y Sombra* de Lélé de Triana à l'affiche, hélas ! ce soir là, de la taverne de Lillas Pastia...

Les décors et costumes... bien au-dessus de tout éloge. Georges Wakhevitch est un Maître. Je le savais. Et j'en ai eu l'éblouissante confirmation. Je l'attendais, à dire vrai, au décor du 3^e acte... le *repère des contrebandiers*... car mes 15 précédents *Carmen* m'avaient toujours offert, en guise de Sierras, des débauches de carton-pâte du plus navrant effet. Avec Wakhevitch, ce n'est plus un décor d'opéra, mais une œuvre d'art authentique. Tenez, par exemple, cette lune immense s'irradiant dans un ciel qui se prolonge à l'infini... quelle fascinante beauté!

Par sa mise en scène, nette et précise, Margherita Wallmann a maîtrisé, à son avantage, les traquenards de l'espace réduit dont elle disposait. Avec une telle magicienne, tous les miracles sont permis.

La direction musicale était assurée avec brio, avec passion, avec tendresse par Lovro Von Matacic... et si je place, ainsi, *in fine*, notre Orchestre National, c'est simplement pour mettre en évidence sa remarquable prestation.

Reprise des activités de la Leche League de Monaco.

La première réunion de l'année de la *Leche League de Monaco* aura lieu le samedi 28 février.

Cette association, placée sous la Haute Présidence d'Honneur de S.A.S. la Princesse a pour objet de promouvoir les bienfaits de l'allaitement maternel et de développer des rapports harmonieux entre enfants et parents.

Les réunions se tiennent toujours au domicile d'une adhérente à la *Leche League Monaco*. Elles ne mettent en présence qu'une quinzaine de personnes afin de permettre un meilleur contact humain et de faciliter le dialogue entre les participants et les animatrices.

Les inscriptions sont prises au siège de l'Association, Villa Colibri, 24, boulevard de Suisse, téléphone 30.77.04, les jours ouvrables, de 14 h. 30 à 18 heures.

Séance plénière de la L.E.C.E.

La section de Monaco de la Ligue Européenne de Coopération Economique s'est réunie, le 2 février, en Assemblée Générale pour rendre hommage à la mémoire du Président Guillaume Finniss, décédé le 19 janvier.

Participaient à cette réunion, S.E. M. Arthur Crovetto, Vice-Président de la section de Monaco de la L.E.C.E., M. Ercole Canali, le Docteur Pierre Crovetto, MM. Pierre David, François Hein, Philippe Lajoie, Jean Dominique Lussigny, Gabriel Ollivier, M^e Jean-Charles Rey et M. Jacques Seydoux de Clausonne.

Absents excusés : M^e Robert Boisson et M. Gianfranco Gilardini.

Après avoir donné lecture du message du Secrétariat Général de la L.E.C.E. à Bruxelles annonçant aux membres et suppléants du Conseil Central ainsi qu'aux Secrétaires Généraux des divers Comités Nationaux du décès de M. Finniss « dont la disparition constitue pour la Ligue une grande perte », S.E. M. Arthur Crovetto a rendu hommage à la mémoire du

Président du Comité de Monaco rappelant qu'il aimait résider en Principauté quand ses hautes et absorbantes fonctions à Paris et à La Haye, le lui permettaient. Depuis quarante ans, totalement désintéressé, il apportait à notre Pays un concours particulièrement utile et d'une rare qualité.

C'est ainsi qu'il put, sur le plan administratif, faciliter, au cours de la dernière guerre, l'approvisionnement de la Principauté en matières premières et en produits divers. Ensuite, de 1945 à 1955, il conseilla le Gouvernement Princier désireux de créer une législation moderne en matière de propriété industrielle et de brevets, facteur important du développement économique recherché.

Quelques années plus tard, quand en 1959-1960 la Principauté étudiait la possibilité de faire juridiquement partie du Marché Commun le Président Finnis fournit la documentation indispensable qui permit au négociateur monégasque d'obtenir d'une Commission Interministérielle à Paris, un projet d'accord pour l'entrée de Monaco dans l'Organisation Européenne des Six.

Toutes ces raisons firent de M. Finnis, le successeur tout désigné de M. Emile Girardeau, premier Président et Fondateur de la Section de Monaco de la L.E.C.E. Sa Présidence aura été particulièrement active et féconde.

La Section de Monaco de la L.E.C.E. — c'est l'engagement que S.E. M. Arthur Crovetto a pris en son nom — maintiendra, consolidera et continuera l'œuvre à laquelle le regretté Président Guillaume Finnis s'était, de tout cœur, dévoué !

* *

L'Assemblée Générale de la L.E.C.E. a pris, par ailleurs, diverses décisions dont je vous rendrai compte dans un prochain Journal de Monaco.

Le Dîner de Bienfaisance...

...de la Section de Monaco de la Société d'Entraide de la Légion d'Honneur, dont le très actif Président est S.E. M. Jacques Raymond, Ministre Plénipotentiaire, aura lieu le Mardi 17 février, à 21 heures, au Cabaret du Casino de Monte-Carlo.

S.A.S. le Prince, Grand Croix de l'Ordre de la Légion d'Honneur et S.A.S. la Princesse présideront cette soirée de gala au cours de laquelle M. Henri Astric, Directeur Artistique de la S.B.M., présentera un spectacle de qualité avec la jeune vedette porto-ricaine Ednita Nazario, Mac Lou, les *Monte-Carlo Dancers* et les orchestres Almé Barelli.

La semaine en Principauté...

...sera, essentiellement, axée sur le 16^e Festival International de Télévision de Monte-Carlo.

Tous les jours, (jusqu'au samedi 21 février inclus), le public est librement admis au Palais des Congrès pour assister aux séances de projections tandis qu'à la *placine des Terrasses* le Club du Festival et *Télé-Poché* accueillent, en fin d'après-midi, autour du verre de l'amitié, réalisateurs, vedettes et journalistes.

Le Festival de Monte-Carlo — et c'est là sa grande originalité — réunit, véritablement, toutes les formes d'expressions télévisuelles : *programmes d'actualité, programmes pour enfants, programmes traitant de la défense de la nature et de l'espèce, films de séries et programmes dramatiques.*

Le « Journal de Monaco » de la semaine dernière a précisé les noms des personnalités appelées à siéger dans les divers jurys. Deux noms, toutefois, manquaient à celui chargé de juger les *programmes traitant de la défense de la nature et de l'espèce*. Ces noms sont maintenant connus et je vous prie de les noter : MM. Jean Dorst, Membre de l'Académie des Sciences et Raymond Vaissière, Professeur à la Faculté des Sciences de Nice, Directeur du Laboratoire de microbiologie et d'études des pollutions marines du Centre Scientifique de Monaco, Sous-Directeur du Musée Océanographique.

* *

Télé Monte-Carlo et *Radio-Monte-Carlo* sont, bien entendu, présentes au Festival. La première avec, notamment, deux émissions quotidiennes, respectivement à 18 h. 55 et 22 h. 30, animées par José Sacré; la seconde, avec la diffusion d'interviews et de reportages, en particulier dans le *Spécial Principauté* de Cilette Badia.

Antenne 2 s'est installée, en force (et en talent) en Principauté à l'occasion du Festival, non seulement pour diffuser, en direct, du Monte-Carlo Sporting Club, ses programmes les plus suivis (*Aujourd'hui Madame, Apostrophes, le Dimanche des Enfants, Les Dossiers de l'Ecran, la finale, le samedi 21, de Des chiffres et des lettres, Ring Parade* et, lors du gala final, le dimanche 22, d'un *Système 2 Spécial*), mais aussi pour transmettre des reportages et des interviews.

* *

...Mais la Principauté ne vivra pas seulement, jusqu'au dimanche 22, à l'heure de son Festival International de Télévision. Elle vivra aussi à l'heure du Tessin. Je m'explique : une semaine tessinoise, gastronomique, artistique et folklorique s'ouvrira le samedi 14. Organisée par l'Ente Ticinese per il Turismo, elle aura pour cadre gourmand, et public, la Rotonde du Quai Albert I^{er} où auront lieu, les samedi 14, de 13 heures à 17 heures et le dimanche 15, de 9 heures à midi, des dégustations gratuites du célèbre *risotto*, orgueil de la cuisine tessinoise !

L'exposition *l'Art du Tessin* se tiendra dans l'Atrium du Casino. Son vernissage, le samedi 14, à 19 heures, précédera l'inauguration de la Semaine gastronomique tessinoise proprement dite, inauguration prévue, ce même jour, à 20 heures, au Café de Paris.

Le folklore, enfin, sera assuré par les danseurs de *La Bandella di Lugano* et les chanteurs des *Vos da Locarno*.

A noter encore, la projection au Palais des Congrès, le samedi 14, à 18 heures (hors Festival mais néanmoins dans sa foulée) du film tessinois *Maestri e Maestranze*.

* *

Les Conférences de la Fondation Prince Pierre de Monaco : *Crimes impunis et crimes parfaits*, par Frédéric Poittecher, le lundi 16, à 17 heures, Salle Garnier;

Louis II de Bavière et ses châteaux, avec projections et illustrations musicales, par Evelyne Eymar, le samedi 21, également à 17 heures, au Musée Océanographique.

* *

A l'Opéra de Monte-Carlo :

le samedi 21, à 20 h. 30, première représentation de *Il Trovatore*, de Giuseppe Verdi, avec Giorgio Merighi, Angelès Gulin, Fiorenza Cossotto et Licio Montefusco. Direction musicale, Gianandrea Gavazzeni. Mise en scène, Carlo Maestrini. Décors, Fulvio Lanza.

Il Trovatore sera, de nouveau, chanté, le mercredi 25, à 20 h. 30 et le dimanche 29, à 15 heures.

Puis-je me permettre, en terminant, de formuler un souhait : celui que les *retardataires* qui, par définition, sont des gens sans éducation, ne soient plus admis dans la salle dès les 3 coups donnés. Ça leur servira, comme on dit, de leçon... et les spectateurs ponctuels ne seront plus lésés.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 6 novembre 1975, enregistré;

Entre la dame Ilse, Eva, Ermgard DEUTSCHMANN, épouse du sieur Helmuth HORCH, née le 16 mars 1939, à Hambourg (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant à Monte-Carlo « La Radieuse » 24, boulevard d'Italie;

Et le sieur Helmuth HORCH, né le 11 janvier 1938, à Hambourg (Allemagne), de nationalité allemande, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard d'Italie;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Accueille la dame DEUTSCHMANN Ilse, Eva, « Ermgard en sa demande et, au fond, prononce le « divorce avec toutes ses conséquences entre les époux « HORCH-DEUTSCHMANN. »
« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date du 30 janvier 1976, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé la clôture des opérations de la faillite du sieur Antoine NERI, ancien commerçant

à l'enseigne « ARTS & CADEAUX LUMINAIRES » pour insuffisance d'actif, avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 4 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé d'office la clôture des opérations de la faillite de la Société anonyme monégasque « PREST'HYGIA », dont le siège social était 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, pour insuffisance d'actif, avec toutes conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 5 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société anonyme « EURAMA » a autorisé le syndic à admettre la demande en revendication de la Société « ART CONSEIL » et à lui remettre les lithographies identifiées en la requête qui se retrouvent en nature et sont demeurées sa propriété.

Monaco, le 5 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Commissaire de la faillite de la S.A.M. « CHANTIER NAVAL DE FONTVIEILLE », a autorisé le syndic à demander à M. le Directeur Général des Caisses Sociales de la Principauté de Monaco, de mettre à la disposition de la faillite, à titre d'avance sur les créances bénéficiant du privilège spécial résultant des dispositions de la loi n° 848 du 27 juin 1968, la somme de 17.600 francs représentant 2.200 francs par salarié, et à régler les dites sommes aux créanciers intéressés figurant à l'état annexé à la requête.

Monaco, le 10 février 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 2 décembre 1975, M. Gustave FEDERICI et M^{me} Anne-Marie ALLARIA, son épouse, demeurant à Monaco, 13, place d'Armes, ont cédé à M. Vincent ACHINO et M^{me} Monique GIORDANA, son épouse, demeurant à Monaco, 14, avenue Prince Pierre, un fonds de commerce de mercerie, bonnetterie et confection en gros et détail, exploité à Monaco, Escalier du Marché.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 13 février 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 28 novembre 1975, M. Lucien BACCOT et M^{me} Germaine LANDRE, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, avenue de Verdun, « Palais de France », ont cédé à M^{lle} Danielle PROVENZANI, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue J.F. Kennedy, et M. Marc PROVENZANI, demeurant à Monte-Carlo, 1, avenue de la Costa, un fonds de commerce de papeterie, librairie, journaux, publications diverses, cartes postales et articles de bureau, exploité à Monte-Carlo, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 13 février 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE
Première Insertion

Suivant acte reçu, le 25 septembre 1975 par le notaire soussigné, M^{me} Incarnation BOIX, épouse de Monsieur Louis-Léon AUSSÉNAC, demeurant,

23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M^{lle} Monique LAMARE, demeurant Immeuble Le Beau Site, avenue Mala, à Cap d'Ail, un fonds de commerce de bar restaurant, etc... exploité 31, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 30 septembre 1975.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 novembre 1975 par le notaire soussigné, Monsieur Antoine-Marcel-Marius BOERI et M^{me} Edmée-Hortense-Céline DELACOURT, son épouse, demeurant 1, place des Carmes, à Monaco-Ville, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} décembre 1975, la gérance libre consentie à Monsieur Joseph-Vincent LAVIANO, demeurant n° 8, impasse du Castelleretto, à Monaco, concernant un fonds de commerce de brasserie-restaurant exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, dénommé « Brasserie et Restaurant d'A Vuta ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE
Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire soussigné, les 14 et 22 octobre 1975, Monsieur et Madame Antoine Amédée COSTA, demeurant, 17, rue des Roses à Monte-Carlo, ont donné en gérance libre pour une période de douze mois à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1975, à Monsieur Guy Pascal HOOR, pâtissier demeurant à

Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, le fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glace, exploité, 17, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Le contrat prévoit un cautionnement de trente mille francs.

Monsieur HOOR, est seul responsable de la gestion.

Monaco, le 13 février 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 décembre 1975 M^{me} Simone-Louise-Romaine OCCELLI, épouse de Monsieur Dante PASTOR, demeurant 8, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Yvette-Emma-Laurette GAMERDINGER, épouse de Monsieur Raymond MAREUSE, demeurant « Villa Montjoie », avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vente de bimbeloterie, cartes postales, etc... exploité sous le nom de « MINI GADGETS » 33, rue Basse, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1976.

Signé : J.-C. REY.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p., en date du 12 décembre 1975, Monsieur André-Joseph-Léopold MONDINO, coiffeur, demeurant n° 35, rue Plati, à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1976, la gérance libre consentie à M^{me} Miréille-Viviane-Myriam GARBINI, coiffeuse, demeurant n° 5, boulevard Général Leclerc, à Beau-soleil, divorcée de Monsieur Joseph ONANGHA et concernant un fonds de commerce de salon de coiffure, exploité n° 39, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1976.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 20 novembre 1975, par le notaire soussigné, Monsieur Robert NARDI et M^{me} Lucette SICARD, son épouse, tous deux commerçants, demeurant 2, rue Paradis, à Monte-Carlo, ont concédé en gérance libre à Monsieur Ange PIEPOLI, maître d'hôtel, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de restaurant-bar et débit de boissons dénommé « LE BORDELAIS », exploité 2, rue Paradis, à Monte-Carlo, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} janvier 1976.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 francs. Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 février 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« BANDE A PART »

(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « BANDE A PART », au capital de 100.000 francs et siège social « Le Lumijeän », n° 2, boulevard Charles III, à Monaco, établis en brevet, par M^r J.-C. Rey, notaire soussigné, le 12 novembre 1975, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 22 janvier 1976.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 30 janvier 1976, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 30 janvier 1976, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 6 février 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 février 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« AZUR TRADING COMPANY S. A. »

en abrégé « A.T.C. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 décembre 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 septembre 1975, par M^e Jean-Charles Réy, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « AZUR TRADING COMPANY S.A. » en abrégé « A.T.C. »

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

Bureau d'Achat et de Représentation en Textile; Matériels Outils; Horlogerie; Aviation (pour les pays d'Afrique et en voie de développement).

Courtage de Produits Pétroliers et dérivé (pour tous les pays en voie de développement).

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle

confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco »

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 5 décembre 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi que l'ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire sus-nommé, par acte du 10 février 1976.

Monaco, le 13 février 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme dénommée

« SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE D'ÉDITIONS »

en abrégé « SOMEDIT »

anciennement

« SOCIÉTÉ CONTINENTALE D'ÉDITIONS »

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise le 1^{er} décembre 1975 au siège social, 12, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, les Actionnaires de la Société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ CONTINENTALE D'ÉDITIONS », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier l'article premier des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

Article premier (nouvelle rédaction) :

« Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une Société « anonyme monégasque qui sera régie par les Lois « de la Principauté de Monaco, sur la matière et par « les présents statuts.

« Cette Société prend la dénomination de « SO- « CIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE D'ÉDITIONS » « en abrégé « SOMEDIT ».

« Son siège social est fixé à Monaco.

« Il peut être transféré en tout endroit de la Prin- « cipauté de Monaco, par simple décision du Conseil « d'Administration.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, par acte du 11 décembre 1975.

III. — La modification des statuts telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 janvier 1976 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e L.-C. Crovetto le 6 février 1976.

IV. — Une expédition

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 1975;

b) et de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel approuvant la modification de l'article premier des statuts en date du 6 février 1976,

ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 13 février 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SURENCHÈRE D'UN FONDS DE COMMERCE

dépendant d'une succession vacante

Le jeudi 4 mars 1976, à 11 heures, en l'étude et par acte du ministère de M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à ce commis par Jugement rendu, le 5 février 1976, par le Tribunal de Première Instance de Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières et commerciales, location et gérance d'immeubles, exploité par M. Noël CANCELLONI, en son vivant directeur d'agence, sous la dénomination de « RIVIERA OFFICE », dans des locaux sis au rez-de-chaussée de la « Villa Alice », n° 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Ledit fonds comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et, notamment : le nom commercial, la clientèle ou achalandage y attaché, les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux dans lesquels le fonds est exploité, comprenant, au rez-de-chaussée de l'immeuble « Villa Alice », n° 23, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un magasin en façade avec vitrine, deux petites pièces à usage de bureau à la suite, une cour vitrée et un w.c. toilette.

Cette vente a lieu aux diligences de M^{me} Honorine Cornaglia, Greffier en Chef Adjoint de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, épouse de

M. Lucien Rouffignac, domiciliée en ses Bureaux au Palais de Justice, à Monaco-Ville, agissant en qualité de curateur à la succession vacante de M. Noël CANCELLONI, fonction à laquelle elle a été nommée par Jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco le 10 février 1972.

MISE A PRIX 332.200 F
CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR 83.050 F

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires à l'exploitation du fonds.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire détenteur des cahiers des charges.

Monaco, le 13 février 1976.

Signé : J.-C. REY.

« SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES & D'ÉTUDES DE LA PROMOTION »

en abrégé « S.A.R.E.P. »

Société anonyme monégasque au capital de F 400.000

Siège social : 25, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le jeudi 4 mars 1976 à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Examen et approbation des Comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1975;
- 4°) Démission et nomination d'Administrateurs;
- 5°) Quitus aux Administrateurs;
- 6°) Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO